

Morocco Green Building Council "MGBC"

Statuts refondus

Approuvés par l'assemblée générale
extraordinaire du 13 février 2016

Les présents statuts refondus du Morocco Green Building Council "MGBC" (l'*Association*) (les *Statuts*) remplacent les statuts homologués par l'assemblée générale tenue le 11 février 2011.

1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par le Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 (3 *joumada* I 1378) réglementant le droit d'association, tel que modifié, ayant pour dénomination *Morocco Green Building Council "MGBC"*.

En arabe : المكتب المغربي للبناء الأخضر

En français : Bureau Marocain du Bâtiment Vert

2. Objet

L'Association a pour objet :

- d'animer au plan national, une dynamique fédérant le public et le privé, au service du développement de la construction et de l'aménagement durables,
- de porter la position marocaine à l'international, et de contribuer au renforcement de l'offre des entreprises marocaines,
- de proposer des formations et séminaires en vue notamment de la reconnaissance de compétences professionnelles,
- d'adhérer, de représenter et/ou d'entrer en partenariat avec des organisations nationales, régionales et internationales,
- de favoriser la recherche sur les matériaux de construction,
- d'exercer toutes autres activités en lien avec ce qui est cité ci-avant.

Pour réaliser son objet, l'Association s'appuie en priorité sur les compétences et l'activité de ses membres, étant précisé que l'Association n'a pour objet d'exercer des activités qui pourraient entrer en concurrence avec l'activité de ses Membres.

Les valeurs de l'Associations, auxquelles les Membres se conforment, sont les suivantes :

- (i) engagement,
- (ii) professionnalisme,
- (iii) indépendance et neutralité,
- (iv) démocratie et participation,

- (v) transparence,
- (vi) confidentialité.

Ces principes seront déclinés dans le Règlement Intérieur.

3. Siège social

Le siège de l'Association est situé au 159 avenue de la Résistance, 7^{ème} Étage, Appartement 14, 20500 Casablanca.

Il peut être transféré :

- à tout autre endroit à la ville de Casablanca, par décision du Conseil d'Administration ; ou
- à tout autre endroit au Maroc, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Des bureaux annexes peuvent être implantés à travers le Maroc sur décision du Conseil d'Administration.

4. Composition

L'Association se compose de membres (les *Membres*) qui sont titulaires, associés ou d'honneur.

4.1. Membres Titulaires

Les membres titulaires (les *Membres Titulaires*) sont des personnes physiques ou morales dont l'activité est en relation avec l'objet de l'Association, qui versent une cotisation et qui ont le droit de vote en Assemblée Générale.

4.2. Membres Bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs (les *Membres Bienfaiteurs*) sont des personnes physiques ou morales dont l'activité est en relation avec l'objet de l'Association, qui ont le droit de vote en Assemblée Générale mais qui versent une cotisation dont le montant est supérieur à celui qui est fixé pour les Membres Titulaires.

4.3. Membres Associés

Les membres associés (les *Membres Associés*) sont des personnes physiques dont l'activité est en relation avec l'objet de l'association, qui versent une participation mais qui n'ont pas de droit de vote.

4.4. Membres d'Honneur

Les membres d'honneur (les *Membres d'Honneur*) sont des personnes physiques réputées qui ont œuvré dans le sens de l'objet de l'Association.

Les Membres d'Honneur sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils sont exemptés de cotisation, et peuvent participer au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale sans droit de vote mais en pouvant donner un avis qui ne lie pas.

Le Règlement Intérieur pourra prévoir une répartition des Membres en commissions spécialisées.

5. **Adhésion**

Toute personne physique ou morale désirant devenir membre de l'Association doit formuler une demande par écrit à l'attention du Conseil d'Administration indiquant son approbation des Statuts et du Règlement Intérieur. Elle devient membre après approbation de sa demande d'adhésion par le CA qui statue sur sa qualité de Membre et sur sa commission d'appartenance et après versement de la cotisation ou de la participation correspondante à sa qualité de Membre.

Le Règlement Intérieur précise les règles d'admission des Membres.

6. **Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée au Président de l'Association par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la notification ;
- la dissolution pour les personnes morales ;
- le décès pour les personnes physiques ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le Membre en cause a la possibilité de se faire entendre par le Conseil d'Administration, qui statue en dernier ressort.

Le Règlement Intérieur précise les règles d'admission des Membres.

7. **Ressources**

Les ressources de Morocco GBC comprennent :

- (1) les cotisations et participations de ses Membres ;
- (2) les subventions ;
- (3) le cas échéant, le produit des activités en relation avec l'objet de l'association ; Toutefois, les activités commerciales susceptibles d'entrer en concurrence avec celles de ses membres sont exclues ;
- (4) les dons ;
- (5) toutes autres ressources autorisées par la Loi.

8. **Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un conseil d'administration (le *Conseil d'Administration*) composé de vingt Membres ayant le droit de vote, élus pour quatre années par l'Assemblée Générale selon les modalités suivantes :

- le Conseil d'Administration est composé d'un certain nombre de Membre par commission, prévu par le Règlement Intérieur ;
- toute personne morale, élue au Conseil d'Administration, doit faire connaître le nom de la personne physique à laquelle ses instances officielles auront donné mandat pour la représenter aux réunions ; elle peut désigner un suppléant ; ces personnes physiques doivent jouir de leurs droits civiques ;

- les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles ;
- les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées ; des remboursements des frais sont seuls possible ; ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui feront l'objet de vérification ;
- en cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés ;

9. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Pour assurer la validité des délibérations, la moitié au moins des administrateurs doivent être présents ou représentés, dont un tiers au moins étant physiquement présents.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais chaque administrateur ne peut accepter plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des réunions. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire après approbation par le Conseil d'Administration suivant. Ils sont conservés au siège de l'Association.

10. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment :

- (i) il prononce l'admission ou l'exclusion des Membres de l'Association ;
- (ii) il élit les membres du Bureau ;
- (iii) il établit le Règlement Intérieur ;
- (iv) il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales et prépare les résolutions qui leur seront soumises ;
- (v) il propose le projet de budget de l'Association, en contrôle l'exécution, et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale ;
- (vi) il propose le montant des cotisations et leurs révisions ;
- (vii) il approuve tous emprunts, consent tous gages et hypothèques et, de façon générale, approuve tous actes de disposition sur les biens de l'Association ;
- (viii) il a pouvoir de compromettre et transiger ;
- (ix) il autorise conjointement le Président et le trésorier de l'Association à demander et obtenir des crédits bancaires au nom de l'Association ;

- (x) il donne mandat à toute personne que bon lui semble pour une ou plusieurs missions déterminées et pour un temps déterminé.

11. Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau (le **Bureau**) élu pour deux années, composé de quatre membres au moins et de dix membres au plus, dont :

- un président (le **Président**), qui représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spécialement donné pour l'affaire en cause ;
- un ou plusieurs vice-président(s) ;
- un secrétaire général et, si besoin est un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Bureau instruit tous les dossiers soumis au CA et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

12. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire (l'**AGO**) est ouverte à tous les Membres. Les Membres qui n'ont pas de droit de vote peuvent y assister, mais pas y voter.

Nul Membre ayant un droit de vote ne peut se faire représenter autrement que par un mandataire lui-même Membre de l'Association.

Le nombre de mandats est limité à trois par Membre ayant un droit de vote.

L'AGO se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et est accompagné au minimum du rapport moral, des comptes et du projet des résolutions.

L'AGO peut être convoquée, suivant le fonctionnement ci-avant, par au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'AGO peut également être convoquée, suivant le fonctionnement ci-avant, par au moins un tiers des membres de l'association.

Ne doivent être traitées, lors de l'AGO, que les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'AGO et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et l'AGO examine et approuve les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant. L'AGO fixe notamment le montant des cotisations, participations et droit d'entrée des Membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Sur première convocation, l'AGO ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des Membres ayant le droit de vote composant l'Association sont présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'AGO confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Si le quorum requis n'est pas atteint sur première convocation, l'AGO est à nouveau convoquée, dans un délai maximum d'un mois après la première réunion et au minimum six jours avant la deuxième réunion.

Dans la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des Membres ayant le droit de vote présents ou représentés, à la majorité simple de ces Membres, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

13. Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres ayant un droit de vote, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12 ci-dessus.

14. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur (le *Règlement Intérieur*) est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'AGO. Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il est communiqué à tous les Membres de l'Association.

15. Modification des Statuts

Toute modification des statuts sera soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

16. Durée et dissolution

L'Association a été fondée le 11 février 2011, pour une durée illimitée.

Sa dissolution ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins les deux tiers des Membres ayant le droit de vote à jour de leur cotisation. Cette dernière nommera un ou plusieurs liquidateurs qui accomplira sa mission conformément à la Loi.

Fait à Casablanca, le 13/02/2016